

Conseil Municipal du 17 Juin 2016

Convocation : 10/06/2016

ORDRE DU JOUR :

1. Périmètre de la Communauté d'agglomération
2. Validation du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux) Argoat-Trégor-Goëlo
3. Régularisation de terrain sur voirie
4. Convention P.U.P. (Projet Urbain Partenarial) pour viabilisation de terrain.
5. Délégation pour emprunt
6. Motion de soutien pour les J.O. en France
7. Motion contre la suppression de places au CRRF de Trestel
8. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
9. Questions diverses

	Présent	Pouvoir	Absent
Anne-Françoise PIEDALLU	X		
Gilbert RANNOU	X		
Nathalie URVOAS	X		
Gérard COUILLABIN	X		
Roland PATEZOUR	X		
Gérard PONGERARD		A Gérard COUILLABIN	
Marie-Françoise ALLAIN		A Anne-Françoise PIEDALLU	
Jean NEUKUM	X		
Véronique LE CALVEZ	X		
Cécile HERVE	X		
Philippe DERRIEN	X		
Roger KERAMBRUN	X		
Marie-Thérèse PRIGENT		A Roger KERAMBRUN	
Jean-François CORRE	X		
Cécile MILON	X		

Secrétaire de séance : Roland PATEZOUR

Signature du registre des comptes rendus et PV du Conseil Municipal du 27 mai 2016.

1. PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Document joint : l'arrêté du Préfet, en date du 29/04/2016.

Délibération concordante à prendre avant le 17/07/2016.

Avis à émettre sur l'arrêté préfectoral du 29/04/2016, portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux. La fusion prendra effet au 01/01/2017.

Projet de délibération concordante

" OBJET : SDCI - Avis sur l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux

- VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

CONSIDERANT les réunions du comité de pilotage relatives au projet de fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.

CONSIDERANT que les statuts de la future communauté d'agglomération seront adoptés ultérieurement;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Côtes d'Armor arrêté le 29 mars 2016 prévoit la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 03 mai 2016. Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) des Côtes d'Armor.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux, tel qu'arrêté par le préfet des Côtes d'Armor le 29 avril 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Par voix

EMET

un avis favorable sur l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 29 avril 2016, portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux."

Vote : 14 pour, une abstention (Cécile MILON).

2. VALIDATION DU S.A.G.E (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX) ARGOAT-TREGOR-GOËLO

Document de synthèse joint en fin de compte rendu.

Le SAGE fera partie des documents constituant le Plan Local d'Urbanisme.

Madame Le Maire informe les élus que la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo, réunie le 23 février dernier a validé à l'unanimité les documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable/Règlement et Evaluation Environnementale).

Cette validation constitue l'aboutissement de plusieurs années d'investissement des 50 membres que compte la Commission Locale de l'Eau et des acteurs du territoire, et ce, dans un esprit participatif et constructif.

L'année 2016 sera consacrée à une large consultation qui devrait aboutir (via une enquête publique prévue à l'automne) à l'approbation du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, par arrêté préfectoral, début 2017.

Une fois approuvé, le SAGE constituera une véritable feuille de route pour notre territoire, à l'horizon 2021, permettant de concilier activités économiques, aménagement du territoire, usage de l'eau et atteinte des objectifs de bon état de l'Eau et des milieux Aquatiques fixées par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Conformément à l'article L212-6 du code de l'Environnement, les 114 Communes doivent également se positionner par Délibération pour la mi-juillet.

Roger KERAMBRUN fait remarquer une erreur, 3 lieux d'analyse des eaux du littoral sur Plougrescant au lieu de 4; ce projet est plein de bonnes intentions, qui va mettre ne œuvre ?

Madame Le Maire souligne que ce schéma tendant à une protection plus importante de notre environnement, passe par l'adhésion des habitants, elle rappelle que les Communes de Plougrescant, Plouguiel et Penvénan vont mutualiser pour l'acquisition d'une aire mobile de carénage. Voir ensuite pour le financement par le budget spécifique des mouillages et récupération de redevances auprès de utilisateurs.

Madame Le Maire invite les élus à valider les documents du SAGE :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (comportant 69 dispositions)
- Règlement (comportant 5 règles)
- Evaluation Environnementale

Vote : unanimité.

3. REGULARISATION DE TERRAIN SUR VOIRIE

Un particulier souhaite que la Commune fasse l'acquisition de sa parcelle B 1673 de 101 m² Route de L'Enfer, invoquant le fait que cette portion de terrain, longeant la voirie (route de l'Enfer), est utilisée en tant que voirie. Gérard COUILLABIN a constaté l'emprise sur place.

Madame Le Maire propose de faire procéder à la régularisation par l'acquisition de la parcelle B 1673 par la Commune. Cette acquisition serait faite à l'euro symbolique, par un acte administratif, en conséquence, sans frais.

Vote : unanimité.

4. CONVENTION P.U.P. (PROJET URBAIN PARTENARIAL) POUR VIABILISATION DE TERRAIN

Madame Le Maire informe les élus de la nécessité de faire réaliser des extensions de réseaux pour permettre la viabilisation d'un terrain acquis par un jeune couple désireux d'y faire construire sa résidence principale.

Estimations : extension du réseau basse tension sur le domaine public, SDE : 2 367 €.

Conformément aux dispositions légales, la Commune prend à sa charge les frais, soit 2 367 €, d'extension du réseau basse tension sur le domaine public.

Madame Le Maire :

- considérant qu'il est important que la Commune puisse accueillir de jeunes couples, que ce couple aura aussi à sa charge les frais de raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'au réseau d'eaux usées, propose que la commune conserve à sa charge ces frais d'extension et n'utilise pas la convention PUP pour les récupérer auprès de bénéficiaires. Elle précise également que la convention PUP aurait dû être mentionnée sur le CU.

Vote pour la commande auprès du SDE, sans récupération auprès des bénéficiaires : unanimité.

5. DELEGATION POUR EMPRUNT

Madame Le Maire rappelle aux élus qu'un emprunt de 536 000 € est inscrit au Budget Primitif 2016 Principal pour permettre l'équilibre des financements d'investissement.

Les taux d'emprunt pratiqués par les établissements bancaires sont bas, et ont encore baissé début juin.

Madame Le Maire propose de réaliser un emprunt de 500 000 €, et demande l'autorisation de signer le contrat avec le mieux disant, suite à consultation. Les caractéristiques suivantes seront demandées :

Montant : 500 000 €- durée : 15 ans- taux fixe - échéances trimestrielles – capital constant.

Le plan de la dette sur les années 2017-2021 fait apparaître une baisse d'échéance annuelle d'un montant de 18 035 € de 2017 par rapport à 2016 et 18 024 € de 2018 par rapport à 2017; soit, une diminution de 36 059 € entre 2016 et 2018, montant équivalent à l'échéance annuelle prévue pour le futur emprunt de 500 000 €.

Madame Le Maire précise que le complément de 36 000 € sera réalisé en fin d'année, selon les besoins.

Vote : 12 pour – 3 abstentions (Philippe DERRIEN, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT)

6. MOTION DE SOUTIEN POUR LES J.O. EN FRANCE

Motion proposée par l'AMF

"OBJET : Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'Organisation des jeux olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympique et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Plougrescant est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Plougrescant souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré

- le conseil Municipale, par X voix pour,

- Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et

Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le comité international Olympique".

Vote : 12 pour – 3 abstentions (Cécile MILON, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT)

7. MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE PLACES AU CRRF DE TRESTEL

Proposition de motion de soutien contre la suppression de 5 places d'hôpital de jour de rééducation pédiatre de Trestel.

"OBJET : Non à la suppression d'un tiers des places d'Hôpital de Jour de rééducation pédiatrique de Trestel

Nous apprenons par le « collectif pour le maintien de l'offre de soins pour les enfants du Trégor », (1) la décision de transfert de 5 places budgétaires du Centre de rééducation de Trestel vers le Centre Hélio-Marin de Plérin impliquant l'arrêt de la prise en charge d'au moins dix enfants à Trestel. Cette décision aurait des conséquences directes sur l'offre de soins disciplinaires pour les enfants « DYS » sur le Trégor.

Ces enfants souffrent de troubles invisibles et durables. Une prise en charge adaptée est indispensable pour leur permettre de développer des stratégies de compensation et améliorer leur autonomie. Cet accompagnement doit se

prolonger jusqu'à l'insertion professionnelle. Faute de quoi ils sont en situation de handicap tout au long de leur vie scolaire et quotidienne, situation de handicap qui sera majorée dans leur vie professionnelle et citoyenne !

Le taux d'occupation du service de l'hôpital de jour pédiatrique de Trestel était de 156% en 2015 (146% en 2014). Actuellement l'hôpital de jour accueille 42 enfants par semaine à raison de 3 soins par jour de présence. Certains enfants sont scolarisés sur place du fait de la sévérité de leurs troubles. Ils peuvent ainsi bénéficier de la complémentarité de soins de rééducation et d'enseignement adaptés. D'autres (60 par semaine en moyenne en 2015) viennent uniquement pour leur rééducation. Par ailleurs, 132 enfants sont sur la liste d'attente pour bénéficier d'un diagnostic. Cela correspond à un délai d'environ 1 an et demi.

L'offre de soins doit être globale dans tout le département ; elle se doit d'être gratuite et accessible à tous. Statistiquement, 5% à 6% (2) des enfants d'âge scolaire présentent un trouble spécifique d'apprentissage et actuellement, leurs besoins de prise en charge sont loin d'être couverts dans les Côtes d'Armor. La création de places supplémentaires sur Saint-Brieuc se justifie, mais ne doit donc pas induire une suppression de 5 places d'hôpital de jour pédiatrique de Trestel qui a déjà du mal à répondre aux besoins locaux. Cette suppression de 5 places aurait des répercussions directes sur le maintien de 2 classes à l'école de Trestel. Cette suppression ne doit donc pas se faire au détriment des enfants « DYS » du Trégor.

Nous, Conseil Municipal de la commune de Plougrescant, soutenons l'action de ce collectif, refusons la suppression des 5 places d'hospitalisation de jour au CRRF de Trestel et demandons le maintien de ces places pour garantir l'offre de soins aux enfants du Trégor.

(1) Le « Collectif pour le maintien de l'offre de soins pour les enfants du Trégor » est composé de citoyens et des associations APEDYS, DYS DE CŒUR, Enfants de Trestel, FCPE22.

(2) Source : <http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/article/difficultes-et-troubles-des-apprentissages-chez-l-enfant-a-partir-de-5-ans>"

Madame la Ministre ayant récemment annoncé le maintien des places jusqu'en 2018, la motion indiquera que les élus souhaitent que les places soient maintenues, au delà de 2018.

Mention également du souhait que tous les services soient maintenus à l'hôpital de Lannion, des menaces pèsent sur notamment sur les services de chirurgie et de maternité.

Vote : unanimité.

8. INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Néant.

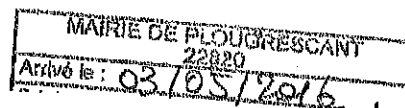
Informations :

- Prochain Conseil Municipal le vendredi 8 juillet à 19h00.
- 05 juillet 2016 à 1800 : 2^{de} réunion publique Plan Local d'Urbanisme – à la Salle Michel LE SAINT.
- Les travaux de l'ancienne poste ont démarré, le calendrier est maintenu pour la livraison février-mars 2017.
- Pour l'extension : les travaux sont à déterminer par l'architecte qui va être choisi semaine prochaine, il déposera ensuite le permis de construire. Roger KERAMBRUN précise qu'il sera absent à la commission des marchés pour le choix de l'architecte pour les travaux d'extension, n'a pas été informé du projet. Madame Le Maire lui rappelle que tous les élus ont été conviés à la présentation du projet par l'architecte, pour les travaux d'aménagements (voir Conseil Municipal du 15/04/2016 au point 10).
- Aménagement du bourg – suite à convention avec LTC – le projet est à l'étude et sera présenté aux élus – puis à la population – démarrage des travaux prévu en février 2017.
- Pors Scaff : l'aire de stationnement va être aménagée - l'espace dériveurs (dimensions identiques à 2015) sera recouvert d'une couleur différente, délimité par 2 potelets du côté du cordons de galets. L'acquisition d'une portion de terrain sera étudiée ultérieurement, l'année 2016 servira de test.
- Pors Hir : aire de stationnement remblayé – plots installés pour éviter le stationnement des véhicules.
- Roland PATEZOUR : WC de Pors Hir ? – Madame Le Maire : le dysfonctionnement a été constaté fin de saison 2014, la cuve est percée, l'expert en assurance a fait le constat, la mise en demeure de réparer faite aux entreprises, n'a pas été suivie d'effet - la Commune va mener une action en justice.
- Mouillages : le dossier s'achève – reste quelques petits aménagements à la marge et peut-être encore sur les quelques années à venir, pour d'autres améliorations.

Séance levée à 20h35

Signatures :

Anne-Françoise PIEDALLU		Véronique LE CALVEZ	
Gilbert RANNOU		Cécile HERVE	
Nathalie URVOAS		Philippe DERRIEN	
Gérard COUILLABIN		Roger KERAMBRUN	
Roland PATEZOUR		Marie-Thérèse PRIGENT	Pouvoirs à Roger KERAMBRUN
Gérard PONGERARD	Pouvoirs à Gérard COUILLABIN	Jean-François CORRE	
Marie-Françoise ALLAIN	Pouvoirs à Anne- Françoise PIEDALLU	Cécile MILON	
Jean NEUKUM			



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction
des relations avec les
collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
et aménagement du territoire

Arrêté portant projet de périmètre de la
communauté d'agglomération issue de la fusion de
Lannion-Trégor communauté et des communautés
de communes du Haut-Trégor et de la
Presqu'île de Lézardrieux

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
notamment l'article 35-III,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des
Côtes d'Armor,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes inscrites dans le projet de périmètre de la communauté
d'agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor communauté et des communautés de communes du
Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux est fixée comme suit :

Berhet	Plougras
Camlez	Plougrescant
Caouënnec-Lanvézéac	Plouguiel
Cavan	Ploulec'h
Coatascorn	Ploumilliau
Coatréven	Plounérin
Hengoat	Plounévez-Moëdec
Kerbors	Plouzélambre
Kermaria-Sulard	Plufur
Langoat	Pluzunet
Lanmérin	Pommerit-Jaudy
Lanmodez	Pouldouran
Lannion	Prat
Lanvellec	Quemperven
La Roche-Derrien	Rospez

Le Vieux-Marché	Saint-Michel-en-Grève
Lézardrieux	Saint-Quay-Perros
Loguivy-Plougras	Tonquédec
Louannec	Trébeurden
Mantallot	Trédarzec
Minihy-Tréguier	Trédrez-Locquémeau
Penvenan	Tréduder
Perros-Guirec	Trégastel
Plestin-les-Grèves	Trégrom
Pleubian	Tréguier
Pleudaniel	Trélévern
Pleumeur-Bodou	Trénel
Pleumeur-Gautier	Trévou-Tréguignec
Plouaret	Trézény
Ploubezre	Troguéry

ARTICLE 2 : Les communes, la communauté d'agglomération et les communautés de communes concernées ont un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

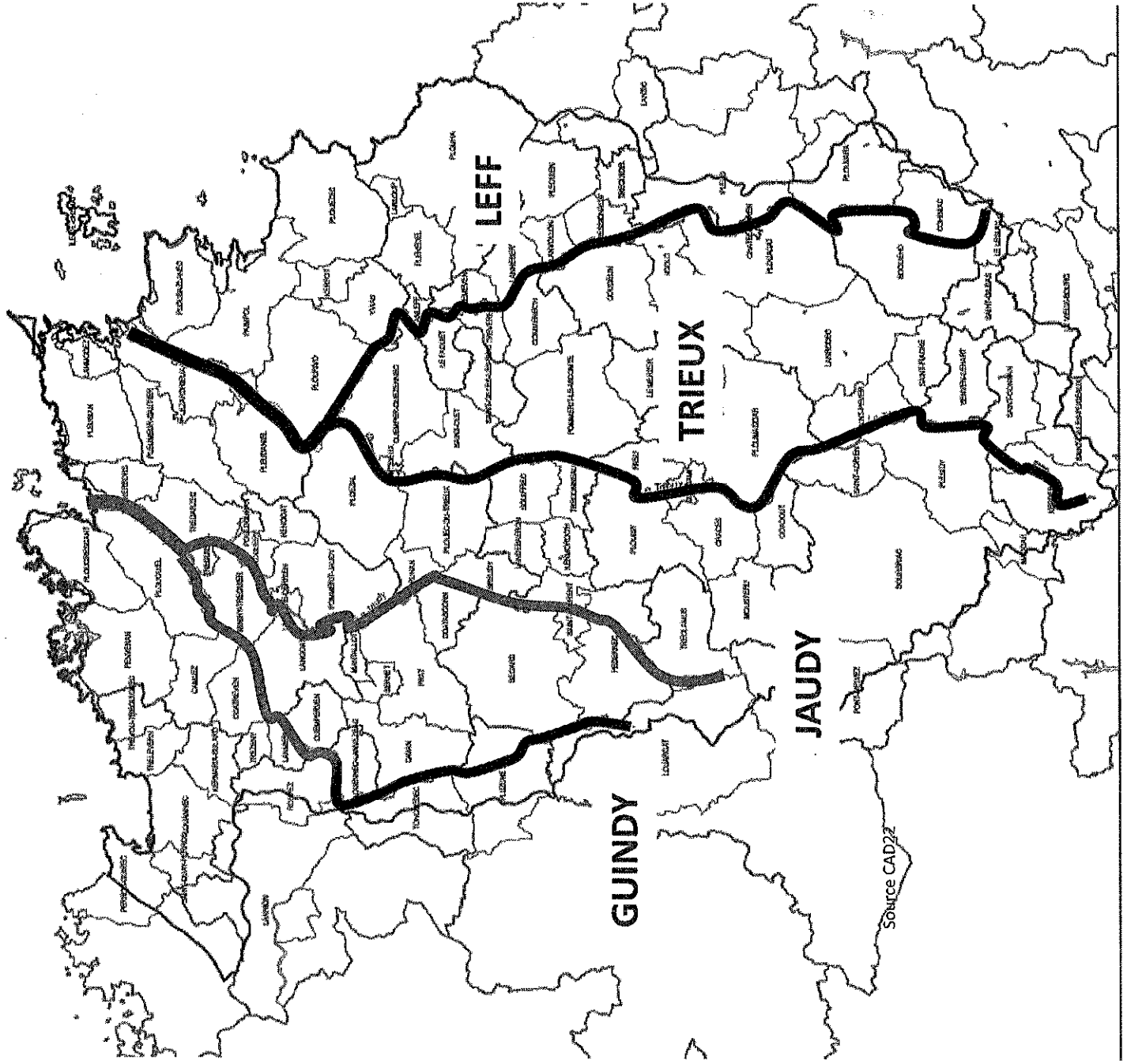
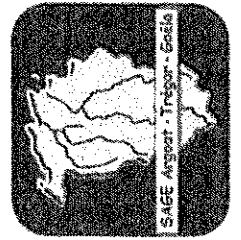
Fait à Saint-Brieuc, le **29 AVR. 2016**


Pierre LAMBERT

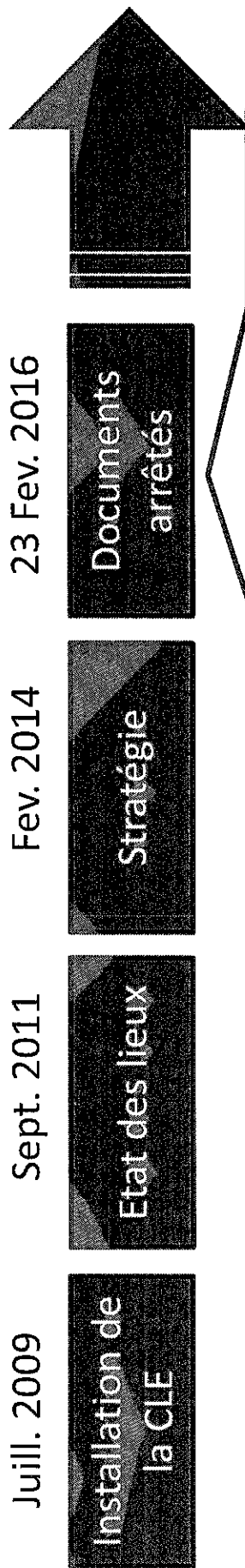
Territoire du SAGE*

Argoat-Trégor-Goëlo

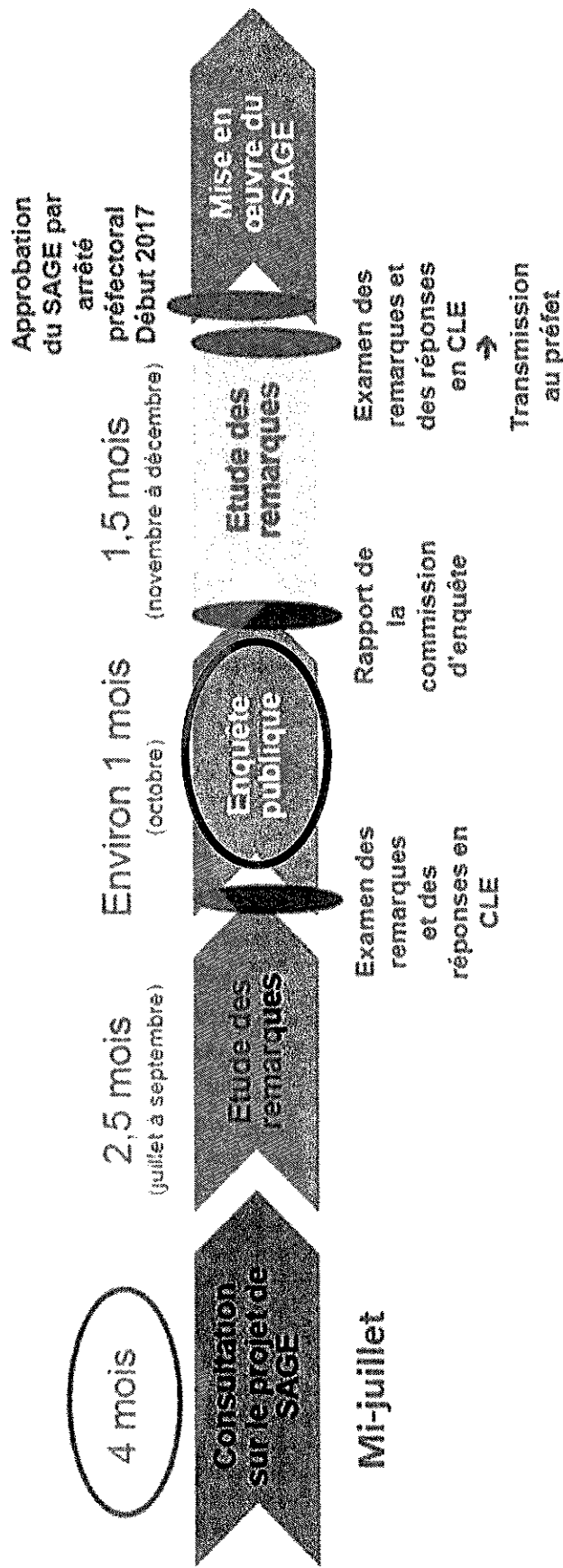
114 communes
1 500 km²
180 000 habitants





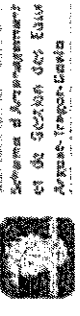
Calendrier du SAGE



1) Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : Compatibilité des décisions administratives
 2) Règlement : Renforce la portée de certaines dispositions, opposable aux tiers
 3) Rapport environnemental : évalue les effets du SAGE sur l'environnement



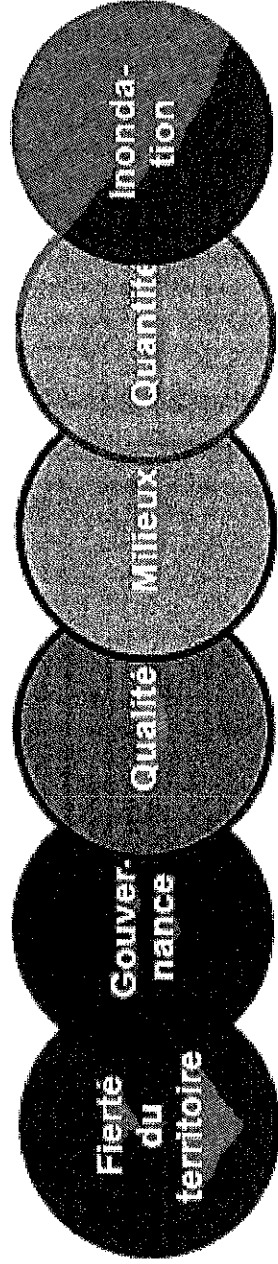
Contenu des documents mis en consultation

 <p>Plan d'Aménagement et de Gestion Durable</p>	 <p>Règlement</p>	 <p>Evaluation environnementale</p>
--	--	---

69 dispositions

5 règles

Reposant sur 6 enjeux :



Dispositions

Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE
Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE
Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau
Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation
Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE
Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement
Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE
Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE

Gouvernance

Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied
Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs
Disposition 12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif
Disposition 13 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux
Disposition 14 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
Disposition 15 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif
Disposition 16 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain
Disposition 17 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs
Disposition 18 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants
Disposition 19 : Eviter la création de nouveaux rejets directs
Disposition 20 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux
Disposition 21 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales
Disposition 22 : Mettre en place des règlements d'assainissement
Disposition 23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires
Disposition 24 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole

Qualité

Disposition 25 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs
Disposition 26 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres
Disposition 27 : Définir une MAEC pour les exploitations légumières adaptée au contexte local
Disposition 28 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE
Disposition 29 : Tenir la Commission Locale de l'Eau informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter
Disposition 30 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols
Disposition 31 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal
Disposition 32 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés
Disposition 33 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires
Disposition 34 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration
Disposition 35 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement
Disposition 36 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales
Disposition 37 : Caréner sur des cales et aires équipées

Dispositions

- Disposition 38** : Finaliser les inventaires des cours d'eau
- Disposition 39** : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation
- Disposition 40** : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets
- Disposition 41** : Restaurer la morphologie des cours d'eau
- Disposition 42** : Préserver les zones de frayères
- Disposition 43** : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes
- Disposition 44** : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau
- Disposition 45** : Améliorer la continuité écologique
- Disposition 46** : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau
- Disposition 47** : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau
- Disposition 48** : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides
- Disposition 49** : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 50** : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides
- Disposition 51** : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »
- Disposition 52** : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins
- Disposition 53** : Recenser le linéaire de haies et talus
- Disposition 54** : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 55** : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements
- Disposition 56** : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage
- Disposition 57** : Structurer et développer la valorisation économique du bocage

Milieux

- Disposition 58** : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale
- Disposition 59** : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés
- Disposition 60** : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources
- Disposition 61** : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements
- Disposition 62** : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain
- Disposition 63** : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable
- Disposition 64** : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole

Quantité

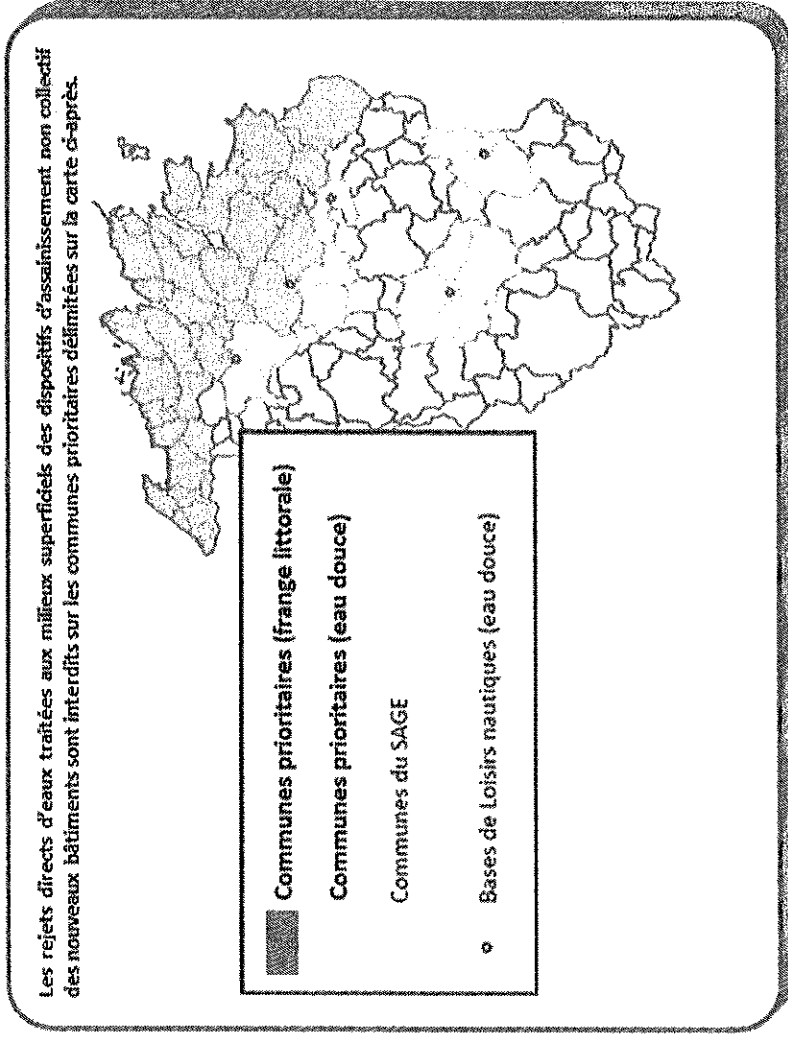
- Disposition 65** : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation
- Disposition 66** : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme
- Disposition 67** : Mettre en place un système d'alerte
- Disposition 68** : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues
- Disposition 69** : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues

Inondations

Règles



Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments



Qualité



Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage

Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage est interdit.

Règles



Règle 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail

Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur le territoire du SAGE.



Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, est démontré ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydro-morphologique des cours d'eau ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent au maintien ou à l'exploitation de la zone humide ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension de bâtiments d'activité agricole existants.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour éviter l'impact :

- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 88-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021.

Milieux

Règles



Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Dans les zones naturelles d'expansion des crues situées sur les communes identifiées à la carte ci-dessous, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si est (sont) démontré(s) :

- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

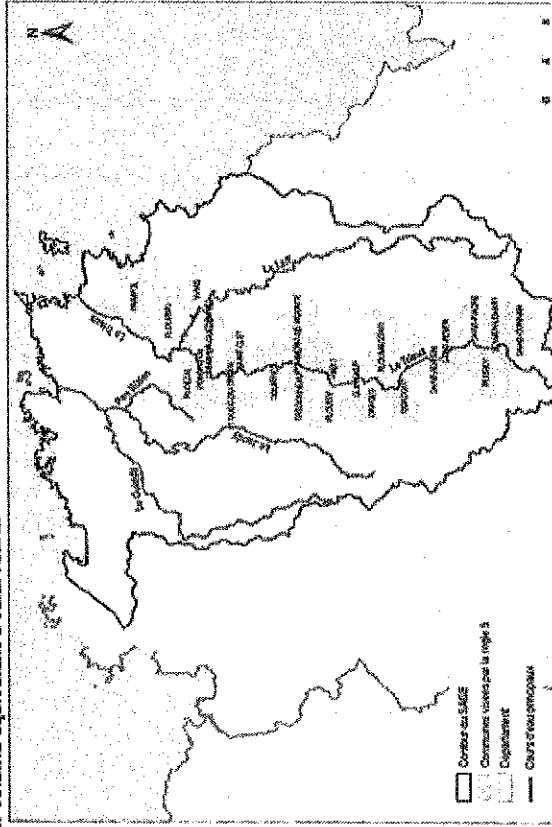
OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones naturelles d'expansion des crues et sur leurs fonctionnalités,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de non aggravation de l'aléa.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré.



Inondations